

# **VD\_OMNI PE.2025.0087 vom 25. September 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2025.0087](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0087)

FR: VD\_OMNI PE.2025.0087 du 25 septembre 2025

IT: VD\_OMNI PE.2025.0087 del 25 settembre 2025

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre la décision du SPOP refusant de prolonger l'autorisation de séjour d'un ressortissant tunisien ensuite de la rupture de son mariage avec une ressortissante marocaine. Union conjugale ayant duré moins de trois ans et reprise de la vie commune apparaissant illusoire (c. 4 et 5). Absence de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse, dès lors que le recourant ne peut pas se prévaloir d'une intégration réussie et que sa réintégration en Tunisie n'apparaît pas compromise (c. 6). Pas de violation de l'art. 8 CEDH que ce soit sous l'angle du droit au respect de la vie privée ou du respect de la vie familiale, le recourant ne pouvant se prévaloir ni d'un lien affectif particulièrement fort à l'égard de sa fille de 12 ans ni d'un lien économique particulièrement étroit à l'égard de celle-ci ni d'un comportement irréprochable (8 condamnations) (c. 7). Pas de circonstances s'opposant à un renvoi en Tunisie (c. 8). Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert, conformément aux art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée (art. 95 et 96 let. a LPA-VD), le recours satisfait en outre aux exigences formelles prévues par la loi (art. 75, 79 et 99 LPA-VD). Il y a ainsi lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Est litigieuse la décision de l'autorité intimée refusant de prolonger l'autorisation de séjour du recourant et prononçant son renvoi de Suisse, aux motifs qu'il vit séparé de son épouse (ressortissante marocaine titulaire d'une autorisation d'établissement), que l'union conjugale n'a pas atteint la durée minimale de trois ans et que la poursuite du séjour en Suisse ne s'impose pas pour des raisons personnelles majeures.

### **E. 3**

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1). A teneur de son art. 2 al. 1, la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse. En l'espèce,

ressortissant tunisien, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun traité que la Suisse aurait conclu avec son pays d'origine ( cf. CDAP PE.2024.0042 du 12 décembre 2024 consid. 2a) . Il convient ainsi d'examiner le recours principalement au regard du droit interne, soit essentiellement de la LEI et de ses ordonnances d'application, sous réserve de l'application de la CEDH qui lie également la Suisse (CDAP PE.2023.0143 du 4 mars 2024 consid. 2b). En vertu de l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 129 III 400 consid. 3.1; 116 V 307 consid. 2).

#### **E. 4**

a) Aux termes de l'art. 43 al. 1 LEI, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement ainsi que ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (let. a). Il peut être renoncé à cette dernière exigence lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifient l'existence de domiciles séparés (art. 49 LEI), lesquelles peuvent être dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants (art. 76 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]). b) En l'espèce, les époux, qui avaient déjà divorcé une première fois et s'étaient remariés, sont séparés depuis le 24 novembre 2021 et rien ne laisse entrevoir une reprise de la vie commune à brève échéance, une nouvelle procédure de divorce étant du reste en cours. Le recourant ne peut ainsi plus se prévaloir de l'art. 43 LEI pour justifier le maintien de son autorisation de séjour, ce qu'il ne fait d'ailleurs à juste titre pas.

#### **E. 5**

a) L'art. 50 al. 1 let. a LEI prévoit qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis. b) Il n'est pas contesté que l'union conjugale des époux – qui se sont mariés (pour la seconde fois) le 1<sup>er</sup> octobre 2021 et qui sont séparés depuis le 24 novembre 2021 – a duré moins de trois ans, ce qui exclut pour le recourant de pouvoir se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. a LEI. Les deux conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI étant cumulatives (ATF 140 II 345 consid. 4; TF 2C\_581/2024 du 11 avril 2025 consid. 4.1), il n'y a pas lieu d'examiner plus avant, sous l'angle de cette disposition, si le recourant remplit les critères d'intégration de l'art. 58a LEI (cf. CDAP PE.2024.0189 du 8 juillet 2025 consid. 3c).

#### **E. 6**

mars 2024 consid. 4d). b) En l'espèce, le recourant se prévaut de la durée de son séjour en Suisse et du fait qu'il y compte tout son réseau social, soit sa fille et des amis. Il ajoute que sa réintégration en Tunisie serait compromise, en alléguant qu'il y vivrait dans des conditions humaines "d'extrême difficulté". Il argue qu'à son âge il lui serait impossible d'y

trouver un travail pour assurer sa subsistance. Il ne compterait en outre personne dans son pays d'origine qui pourrait l'aider à travailler ou à réintégrer la société tunisienne, ni qui serait en mesure de lui procurer une aide financière. c) Bien que séjournant en Suisse depuis 2012, le recourant ne peut se prévaloir d'une intégration réussie, ayant été incapable de se créer une situation stable sur les plans professionnel et financier. Il n'est en effet pas parvenu à maintenir durablement un emploi lui permettant de subvenir à ses besoins sans faire appel à l'assistance publique, à laquelle il a recouru dès le mois d'août 2015. A la date du 31 juillet 2024, c'est ainsi un montant total de 65'835 fr. qui lui a été octroyé au titre du RI (cf. décision du SPOP du 5 mars 2025). Dans son recours du 26 mai 2025, le recourant indique du reste ne pas avoir retrouvé de travail. A cet égard, il soutient que ses difficultés au plan professionnel et sa dépendance à l'aide sociale résulteraient de sa situation administrative précaire, résultant du non-renouvellement de son autorisation de séjour. Si l'absence d'un titre de séjour valable peut certes être de nature à compliquer la recherche d'un emploi stable, elle ne saurait toutefois en l'espèce expliquer à elle seule le manque d'intégration professionnelle du recourant. Il ressort en effet du dossier que ce dernier a eu recours au RI dès le 15 août 2015 (et sans discontinuer jusqu'en novembre 2016), soit à un moment où il était précisément au bénéfice d'une autorisation de séjour valable jusqu'en août 2016. A cela s'ajoute qu'il s'est régulièrement vu délivrer des attestations l'autorisant à exercer une activité lucrative jusqu'à droit connu sur les procédures en cours (notamment dès août 2017 [cf. arrêt TAF B-3632/2017 du 23 juillet 2018 consid. 9.2] ou encore les 26 octobre 2022 et 10 février 2023). Une part de responsabilité doit ainsi être retenue à l'encontre du recourant s'agissant de sa dépendance à l'aide sociale. Le recourant n'est pas non plus au bénéfice de qualifications ou de compétences spécifiques; en cas de renvoi en Tunisie, il ne perdrait aucun acquis professionnel particulier, ni aucun statut social qu'il serait parvenu à construire en Suisse. Sous l'angle de son intégration socio-culturelle, s'il a certes pu se construire un réseau d'amis dans le pays, il n'a cependant pas démontré avoir tissé en Suisse des liens à ce point étroits que l'on ne puisse plus exiger de sa part qu'il quitte le pays (la question de ses liens avec sa fille sera traitée ci-après au consid. 7c). Son comportement a de surcroît donné lieu à huit condamnations pénales entre 2013 et 2022, notamment pour des infractions à l'intégrité physique et à la législation sur les stupéfiants. S'agissant de la réintégration du recourant en Tunisie, il n'apparaît pas qu'elle serait fortement compromise, même si elle nécessitera vraisemblablement certains efforts et un temps d'adaptation. L'intéressé a en effet passé son enfance, son adolescence et une partie importante de sa vie d'adulte dans ce pays où il a vécu jusqu'à l'âge de 30 ans et dont il connaît la langue ainsi que la culture. Il y est par ailleurs retourné à plusieurs reprises. Ces éléments rendent à tout le moins plausible le fait qu'il a conservé dans son pays d'origine un cercle de proches et de connaissances susceptibles de favoriser son retour. Son âge (43 ans) n'apparaît en outre pas à ce point avancé qu'il ne lui permettrait pas de se réintégrer sur le marché du travail en Tunisie, cela d'autant plus qu'il semble en bonne santé, le contraire n'étant en tous les cas pas allégué. Si nécessaire, il pourra également solliciter l'aide de l'Etat comme il l'a fait en Suisse. Même si ses conditions de vie devaient peut-être s'avérer moins avantageuses qu'en Suisse, ceci ne le place toutefois pas dans une situation plus défavorable que celle de ses compatriotes restés au pays ou appelés à y rentrer au terme d'un séjour en Suisse. Il ne devrait notamment pas rencontrer plus de difficultés que ceux-ci pour y trouver du travail et un logement. Partant, le recourant ne peut pas se prévaloir de raisons personnelles majeures au sens des art. 50 al. 1 let. b et 50 al. 2 LEI pour demander la prolongation de son autorisation de séjour. A toutes fins utiles, le tribunal relèvera que le

recourant ne peut pas davantage se prévaloir d'un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI; il peut être renvoyé à ce propos aux considérations qui précèdent sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (cf. en ce sens CDAP PE.2025.0040 du 11 juillet 2025 consid. 6).

#### **E. 7**

Pour s'opposer au refus de renouvellement de son autorisation de séjour, le recourant invoque encore le respect de sa vie privée (eu égard à son long séjour en Suisse) et de sa vie familiale (par rapport à la présence de sa fille en Suisse) sous l'angle des art. 8 CEDH et 13 Cst. a) aa) S'agissant du droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 CEDH, il dépend fondamentalement de la durée de la résidence en Suisse de l'étranger. Lorsque le requérant réside légalement dans le pays depuis plus de dix ans, il y a lieu de présumer que les liens sociaux qu'il a développés avec notre pays sont à ce point étroits qu'un refus de renouvellement d'autorisation de séjour, respectivement la révocation de celle-ci ne peut être prononcés que pour des motifs sérieux. Le droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH peut s'imposer même sans séjour légal de dix ans si la personne étrangère concernée entretient des relations privées de nature professionnelle ou sociale particulièrement intenses en Suisse, allant au-delà d'une intégration normale (ATF 149 I 207 consid. 5.3.2; TF 2C\_1048/2022 du 22 mars 2023 consid. 5.1). bb) Concernant le respect de la vie familiale, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst. qui a une portée identique à l'art. 8 CEDH, cf. ATF 150 I 93 consid. 6.1; TF 2C\_411/2024 du 22 janvier 2025 consid. 4.1) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse, ce qui suppose qu'elle ait la nationalité suisse, qu'elle soit au bénéfice d'une autorisation d'établissement ou d'un droit certain à une autorisation de séjour (ATF 146 I 185 consid. 6.1; TF 2C\_456/2024 du 20 mars 2025 consid. 3.3). Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite " nucléaire ", soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1; TF 2C\_475/2024 du 30 septembre 2024 consid. 3.3.2). cc) Selon l'art. 8 par. 2 CEDH, une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui (ATF 139 I 145 consid. 2.2; TF 2C\_149/2023 du 22 novembre 2023 consid. 5.3). L'art.

#### **E. 8**

Le recourant invoque encore l'art. 83 LEI, en arguant qu'il ne peut pas travailler en Tunisie en raison de son âge et que son renvoi n'est pas raisonnable en raison de la présence de sa fille en Suisse et du risque avéré de rupture des liens avec elle. a) L'art. 83 LEI prévoit que le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut pas être raisonnablement exigée (al. 1). A teneur de l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de nécessité médicale. L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 6 LEI). b) En

l'occurrence, les motifs dont se prévaut le recourant – examinés ci-dessus aux consid. 6c et 7c/cc – ne constituent pas des circonstances qui pourraient s'opposer à son renvoi en Tunisie, renvoi qui a à juste titre été considéré par l'autorité intimée comme possible, licite et raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEI.

#### **E. 9**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Il appartiendra à l'autorité intimée de fixer au recourant un nouveau délai de départ. Vu l'issue du recours, les frais de justice devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il y est toutefois renoncé, compte tenu notamment de la situation financière de ce dernier (art. 50 LPA-VD). Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.